

Direction départementale des
territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

dossier suivi par : François Le Mouroux
téléphone : 02 56 63 75 03
mél : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Vannes, le 30 SEP. 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Commune de Sérent

hôtel de ville
15 rue du Général De Kerhué
BP 25
56460 SERENT

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Restauration de la continuité écologique du ruisseau de l'Isaugouët avec effacement de l'étang du
« bourg » en la commune de Sérent

N° dossier: 56-2019-00268

P. J. :

Vous avez déposé un dossier de déclaration « loi sur l'eau » concernant la vidange de l'étang du val aux fées sur la commune de Sérent, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 20 août 2019.

Après l'instruction du dossier il s'avère que cet étang situé sur la parcelle AC 17 à Sérent ne porte pas le nom de « Val aux Fées ». Dans ce courrier il sera nommé étang « du bourg ».

Le présent courrier :

- autorise la réalisation de la vidange du plan d'eau, selon les modalités exposées ci-dessous.

Ainsi, la vidange du plan d'eau peut être réalisée dès réception du présent courrier, qui met fin à la période de deux mois dont dispose l'administration pour instruire le dossier, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement. Cette vidange devra être réalisée en conformité avec votre dossier de déclaration, et l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 modifié relatif à la rubrique 3.2.4.0 (vidange de plan d'eau) qui était joint au récépissé, et les éléments ci-dessous :

- le déclarant est tenu de respecter les dispositions générales et techniques spécifiques de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;
- le Pôle Eau au Service Eau, Nature et Biodiversité de la DDTM (ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd56@afbiodiversite.fr) seront informés de la date de vidange au moins une deux semaines avant son démarrage ;
- afin de limiter le départ de matières en suspension et leur impact en aval, des bottes de pailles seront installées pour filtrer les eaux de la vidange ;

- l'installation d'un filtre supplémentaire de type géomembrane est fortement conseillé ;
- l'état du filtre sera surveillé en période de vidange. En cas de colmatage, les bottes de pailles et la géomembrane seront remplacées afin de maintenir l'efficacité du dispositif ;
- pendant la phase finale de la vidange le débit de vidange sera réduit et le responsable de la vidange sera particulièrement attentif à la qualité des eaux rejetées dans le milieu, en cas de départ important de matières en suspension (MES) la vidange sera interrompue ;
- à l'exception des anguilles, les poissons pêchés dans l'étang ne seront pas remis dans le cours d'eau. Ils seront destinés soit à l'équarrissage soit remis à un pêcheur professionnel ;
- les espèces exotiques envahissantes animales comme végétales seront détruites.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'opération n'a pas été réalisée.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Sérent. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité



Jean-François CHAUVET

Copies : - au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- à la CLE du SAGE Vilaine